

Corrections au Règlement annexé à l'ADN (ADN 2015)

- 3.2.1 Tableau A** Pour les Nos ONU 0072, 0113, 0114, 0208, 0226, 0483, 1698, 1762, 1763, 1800, 1941, 1974, 2249, 2267, 2305, 2354, 2367, 2468, 2536, 2599, 2783, 2784, 2786, 2787, 2943, 3436 et 3438, colonne 2 : Supprimer le trait d'union
- Pour les Nos ONU 0391 et 2602, colonne 2 : Supprimer le premier trait d'union
- Pour les Nos ONU 2264, 2684, 2685 et 3302, colonne 2 : Supprimer le deuxième trait d'union
- No ONU 2465, colonne 2 : Supprimer les deux traits d'union
- Pour les Nos ONU 1578, 2239, 2261 et 2446 : Au lieu de solides lire SOLIDES
- Pour les Nos ONU 2306, 3409 et 3434, colonne 2 : Au lieu de liquides lire LIQUIDES
- Pour les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370, colonne 2 : Au lieu de humidifié lire HUMIDIFIÉ
- No. ONU 1010, colonne 2 : Au lieu de a une pression lire ont une pression
- No. ONU 1139, colonne 2 : Au lieu de à autres fins lire à d'autre fins et au lieu de ou tonneaux lire et tonneaux
- No. ONU 1408, colonne 2 : Au lieu de contenant 30% lire contenant 30% (masse)
- No. ONU 1581, colonne 2 : Au lieu de contenant au plus de 2% de chloropicrine lire contenant plus de 2% de chloropicrine
- No. ONU 1816, colonne 2 : Au lieu de PROPYLDICHLOROSILANE lire PROPYLTRICHLOROSILANE
- No. ONU 1958, colonne 2 : Au lieu de 1,1,2,2, lire 1,1,2,2
- No. ONU 1972, colonne 2 : Au lieu de MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (à haute teneur en méthane) lire MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
- No. ONU 1975, colonne 2 : Au lieu de TETROXYDE lire TÉTROXYDE
- No. ONU 1999, toutes rubriques, colonne 2 : Au lieu de butimieux lire bitumineux
- No. ONU 1999, cinquième rubrique, colonne 2 : Au lieu de y compris liants routiers lire y compris les liants routiers
- No. ONU 2377, colonne 2 : Au lieu de DIMETHOXY-1,1 lire DIMÉTHOXY-1,1
- No. ONU 2794, colonne 2 : Au lieu de ACCUMULATEURS électriques remplis d'Électrolyte liquide acide lire ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE
- No. ONU 2795, colonne 2 : Au lieu de ACCUMULATEURS électriques remplis d'Électrolyte liquide ALCALIN lire ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN
- No. ONU 3100, colonne 2 : Au lieu de AUTOÉCHAUFFANT lire AUTO-ÉCHAUFFANT
- No. ONU 3175, colonne 2, deuxième rubrique : Supprimer (CHLORURE DE DIALKYLMÉTHYLAMMONIUM (C12-C18) et 2-PROPANOL)
- No. ONU 3318, colonne 2 : Au lieu de aqueuse lire AQUEUSE
- No. ONU 3334, colonne 2 : Au lieu de pour l'aviation n.s.a lire pour l'aviation, n.s.a
- No. ONU 3336, toutes rubriques, colonne 2 : Au lieu de OU lire ou

No. ONU 3337, colonne 2 Au lieu de trifluoro,1,1,1 lire de trifluoro-1,1,1

No. ONU 3466, toutes rubriques, colonne 2 : Au lieu de SOLIDE lire SOLIDES

No. ONU 3506, colonne 2 : Au lieu de ARTICLES lire OBJETS

2. 3.3.1 Disposition spéciale 373 a) (i) : Au lieu de La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 20°C à 105 kPa; lire La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 105 kPa à 20°C;

3. 5.2.1.7.5 Phrase d'introduction : Au lieu de 5.1.5.2.1 de ce Règlement, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 de l'ADR lire 5.1.5.2.1 de ce Règlement, 1.6.6.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7 de l'ADR